

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 20 mai 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée des « Éléments d'informations cruciaux au soutien
d'une demande de reconsidération de « Second Order Pursuant to Rule 135 of the
Rules of Procedure and Evidence» (ICC-01/14-01/21-761) du 15 mai 2024. »
(ICC-01/14-01/21-763-conf)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La présente écriture est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) notamment puisqu'elle fait référence à des informations médicales confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 29 janvier 2024, le procès reprenait et des aménagements d'audience se fondant sur des recommandations médicales des médecins traitants de Monsieur Said¹ étaient mises en place de manière à permettre à Monsieur Said de participer effectivement à son procès tout en prenant en compte l'impact de sa réhabilitation.

3. Le 8 février 2024, le médecin communiquait de nouvelles recommandations médicales² qui seront adaptées³ grâce à un dialogue constructif et transparent⁴, devant la Chambre.

4. Le 18 mars 2024, une journée d'audience a été annulée pour des raisons médicales⁵, puisque Monsieur Said avait été emmené en urgence à l'hôpital.

5. Le 18 avril 2024, la Chambre informait formellement les Parties et participants de l'annulation des audiences du 1^{er} mai 2024 se fondant sur les recommandations médicales des médecins traitants de Monsieur Said⁶.

6. Le 19 avril 2024, Monsieur Said écrivait à son médecin pour discuter de son état de santé, de l'impact des audiences et des recommandations le concernant afin qu'il puisse se positionner et comprendre ce qui était attendu de lui. Monsieur Said expliquait au médecin qu'il n'avait jamais été informé formellement de la teneur des recommandations⁷.

7. Le 25 avril 2024, la Chambre instruisait le Greffe de déposer un nouveau rapport sur le besoin d'aménagement des audiences avant le 13 mai 2024⁸ sans que les Parties et les participants ne soient informés.

8. Le 25 avril 2024 et le 7 mai 2024, Monsieur Said relançait son médecin pour obtenir un rendez-vous afin de discuter des questions indiquées dans sa lettre du 19 avril 2024⁹.

¹ ICC-01/14-01/21-672.

² Mail du Greffe, « Proposed adjustments to the court schedule », 8 février 2024, 11h46.

³ Mail du Greffe, « RE: Proposed adjustments to the court schedule », 9 février 2024, 11h27.

⁴ Mail de D33, « RE: Proposed adjustments to the court schedule », 8 février 2024, 17h42.

⁵ Mail de TC VI, « Cancellation of hearings - 19 March 2024 », 18 mars 2024, 17h42.

⁶ Mail de TC VI, « Cancellation of hearings on 1 May 2024 », 18 avril 2024, 14h38.

⁷ Lettre de Monsieur Said au médecin du quartier pénitentiaire, 19 avril 2024.

⁸ ICC-01/14-01/21-759-Conf, par. 1.

⁹ Lettre de Monsieur Said au médecin du 25 avril 2024 ; Mail D33 au centre de détention, 25 avril 2024, 14h06.

9. Le 2 mai 2024, Monsieur Said indiquait à la Chambre, après une matinée de deux audiences, qu'il n'était pas capable de tenir la troisième séance¹⁰, cette inaptitude fut confirmée par le médecin de la Cour sur place¹¹ et par conséquent une séance fut annulée.

10. Le même jour, la Défense informait la Chambre des données médicales dont elle disposait, [EXPURGÉ]¹².

11. Le 8 mai 2024, Monsieur Said s'entretenait avec son médecin traitant sur différentes questions notamment son état de santé général, sa participation aux audiences, des questions concernant la mise en œuvre du droit d'obtenir les conseils de son avocat et l'existence d'un rapport médical. Aucune copie d'un rapport médical n'a été donnée à Monsieur Said.

12. Le 9 mai 2024, la Défense écrivait au Greffier de la CPI parce que Monsieur Said était complètement confus à la suite de son échange avec le médecin¹³.

13. Le 10 mai 2024, le Greffe notifiait la Chambre et les Parties d'un rapport portant sur les aménagements du calendrier d'audiences¹⁴.

14. Le 13 mai 2024, la Défense Said partait en mission sur le terrain jusqu'au 18 mai 2024, lors de laquelle elle menait de front des activités d'enquête, la préparation des témoins et la rédaction d'écritures juridiques, notamment une réponse au rapport du 10 mai 2024.

15. Le 15 mai 2024, la Chambre rendait sa « Second Order Pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence » avant que la Défense n'ait pu répondre au rapport du Greffe comme elle l'avait initialement prévu¹⁵.

16. Le 17 mai 2024, Monsieur Said a été hospitalisé en urgence en raison de symptômes persistants révélant [EXPURGÉ] et le lendemain, Monsieur Said a subi à l'hôpital civil une intervention médicale [EXPURGÉ].

17. Le 19 mai 2024, la Défense informait la Chambre de la situation notamment des recommandations médicales indiquées par l'équipe soignante concernant la présence de Monsieur Said aux audiences.

18. Le même jour, la Chambre informait les Parties et participant que « On account of Mr Said's health, the hearings tomorrow are hereby cancelled »¹⁶.

¹⁰ Mail de D33 à TC VI, 2 mai 2024, 13h19.

¹¹ Mail de TC VI, « RE: Extension of lunch break - 02.05.24 », 2 mai 2024, 14h40.

¹² Mail de D33 à TC VI, « RE: séance de l'après midi/santé Monsieur Said/URGENT », 2 mai 2024, 14h35.

¹³ Lettre de la Défense adressée au Greffier, 9 mai 2024.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-759.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-761.

¹⁶ Mail de TC VI, « Cancellation of hearings - 20.05.24 », 19 mai 2024, 18h54.

II. Droit applicable.

19. Il est constant à la CPI qu'une Partie a toujours la possibilité de demander à une Chambre de reconsidérer une décision antérieure : « il est solidement établi qu'un tribunal peut **s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes, dans les cas où elles sont manifestement mal fondées et où leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes, au motif, par exemple, qu'une décision a été rendue dans l'ignorance d'informations pertinentes. [...] des décisions irrégulières peuvent être modifiées si elles sont manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes** »¹⁷. Cette jurisprudence s'appuie sur la pratique constante des tribunaux *ad hoc* : « The standard for reconsideration of a decision [...] is that "a Chamber has inherent discretionary power to reconsider a previous interlocutory decision in exceptional cases 'if a clear error of reasoning has been demonstrated or if it is necessary to do so to prevent injustice'". Thus, the requesting party is under an obligation to satisfy the Chamber of the existence of a **clear error in reasoning**, or the existence of **particular circumstances** justifying reconsideration **in order to prevent an injustice** »¹⁸.

III. Discussion.

20. Monsieur Said et sa Défense ont été informés pour la première fois le 10 mai 2023 des recommandations formelles du médecin du quartier pénitentiaire (ci-après le médecin) concernant le calendrier des audiences. Cette écriture fait état d'informations concernant directement Monsieur Said indiquant ce qu'aurait été sa position formelle en affirmant, de manière erronée, que Monsieur Said n'avait pas consenti à la communication d'informations utiles à la Chambre¹⁹. Par conséquent la Défense avait prévu de répondre à ce rapport du Greffe conformément à la Norme 24(1) du Règlement de la Cour.

21. Depuis la réception du rapport du Greffe, le vendredi soir, la Défense était en mission et par conséquent elle jonglait différentes priorités (cf. *supra*), elle avait donc prévu de répondre dans un délai raisonnable de quelques jours, plus court que le délai réglementaire de 10 jours. Comme rien n'indiquait au dossier que le délai de réponse habituel pouvait être raccourci – aucune instruction en ce sens n'avait été communiquée par la Chambre comme ça a déjà été le cas par le passé – et qu'il s'agit d'une question importante impactant le déroulé de la procédure, la Défense comprenait donc logiquement qu'elle pouvait exercer son droit de réponse dans un

¹⁷ [ICC-01/04-01/06-2705-tFRA](#), par. 18. Nous soulignons.

¹⁸ TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Chambre de 1ère instance, Decision on Prosecution's Request for Reconsideration of Trial Chamber's 11 November 2010 Decision, 10 décembre 2010, par. 8. Nous soulignons.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-759, par. 10.

délai raisonnable – quelques jours à peine après la réception du rapport – en application du principe du contradictoire.

22. La conséquence est qu'aujourd'hui, une décision de la Chambre est fondée sur un rapport qui comporte des informations erronées, erreurs dues à un manque d'informations disponibles à la Défense et à des problèmes de communication liés notamment à la technicité pour Monsieur Said des questions abordées avec le personnel médical, une interprétation par téléphone, et ce sans pouvoir prendre conseil auprès de son avocat.

23. C'est pourquoi la Défense présente les éléments d'informations nouveaux qui permettent de faire le bilan des quatre mois d'audience et qui sont cruciaux à la compréhension de la situation concernant la communication sur l'état de santé de Monsieur Said et sur les recommandations qui en découlent, et qu'elle demande, par conséquent, une reconsidération de la décision prise en vertu de la Règle 135 du RPP.

24. Monsieur Said a vécu un tourment médical pendant toute l'année 2023 et c'est ce calvaire qui est le soubassement de l'ajournement de la procédure d'une année. Monsieur Said était simplement en train de se battre pour survivre, puisque qu'il venait tout juste de frôler la mort après des opérations chirurgicales qui ont été suivies de complications d'une telle ampleur que Monsieur Said a dû [EXPURGÉ].

25. Depuis [EXPURGÉ] Monsieur Said a dû faire face à une très longue trajectoire médicale qui était, selon son équipe médicale elle-même, un chemin long et **incertain** et à l'issue duquel Monsieur Said ne sera plus jamais le même homme.

26. Depuis ce jour Monsieur Said n'a montré qu'une seule chose à la Cour : son courage, sa persévérance et surtout sa détermination de s'accrocher à la vie et son positivisme pour se guérir afin de participer à la procédure.

27. L'ajournement d'un an était incompressible, nécessaire, pour simplement espérer un jour pouvoir reprendre la procédure. Si ce temps n'avait pas été donné à Monsieur Said, il n'aurait pas eu l'opportunité d'essayer de se remettre, au vu de l'incertitude qui existait et du besoin de subir d'autres interventions médicales et chirurgicales, et il n'aurait pas été possible pour lui de retrouver suffisamment de son autonomie pour participer au procès.

28. Aujourd'hui, Monsieur Said ne sera plus jamais l'homme qu'il était, mais il met tout en œuvre pour se rétablir et récupérer au maximum ses capacités.

29. C'est un élément fondamental à prendre en compte : Monsieur Said est un homme qui doit dorénavant faire face à des affections (*ailments*) chroniques, pour certaines probablement permanentes, ou qui découlent d'un affaiblissement de son système, [EXPURGÉ], ce qui a pour conséquence qu'il est plus facilement en proie à des maux supplémentaires. C'est la raison

pour laquelle il fait l'objet d'un processus de réhabilitation qui s'inscrit dans le temps, processus souvent mis entre parenthèse pour privilégier la participation au procès.

30. Monsieur Said a d'ailleurs toujours communiqué clairement son souhait de participer au procès indiquant simplement ne pas vouloir prendre le risque que le procès l'épuise à tel point qu'il souffre ou que sa participation cause des séquelles sur sa santé au long terme²⁰.

31. Les informations médicales au dossier, dont celles disponibles pour la Chambre²¹, dressent un tableau médical permettant de comprendre de manière claire quelles sont les batailles de Monsieur Said au quotidien, les affections chroniques dont il souffre et donc quels types d'aménagements sont nécessaires pour lui permettre de tenir la distance.

32. La médecin explique clairement dès son rapport du 15 novembre 2023 que Monsieur Said devra suivre une voie de réhabilitation physique et mentale²².

33. A partir de ce moment, le quotidien de Monsieur Said démontre que le diagnostic est correct, Monsieur Said souffre toujours [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

34. Monsieur Said peut donc participer au procès sous condition. Plus précisément, sous condition de ne pas l'épuiser de manière chronique, de prendre en compte les affections (*ailments*) dont il souffre, dont certaines chroniques, et auxquelles il doit faire face au quotidien, de prendre en compte son affaiblissement général, et sous condition de lui permettre de se réhabiliter et de suivre les traitement requis de manière continue.

35. Les conséquences au long terme de ce qu'il a vécu sont réelles. Or au lieu de pouvoir se concentrer uniquement sur sa réhabilitation, il est dans un environnement carcéral, loin des siens, et fait face, en priorité, à des audiences qui l'impactent physiquement et mentalement alors que justement sa résilience est affectée et qu'il tente de se renforcer. Nous sommes face à un équilibre fragile justement parce que Monsieur Said met en priorité sa participation aux audiences, ce qui a pour conséquence une réhabilitation plus difficile.

36. Si l'on met en regard les informations médicales avec le déroulé des audiences, il est évident que Monsieur Said s'accroche, mettant tout en œuvre pour participer, en priorité, aux audiences. D'ailleurs, Monsieur Said a toujours été clair sur sa volonté de participer à son procès et sur le fait qu'il souhaite assister, physiquement et en personne à son procès, comme c'est son droit fondamental reconnu par le Statut, d'autres juridictions pénales internationales

²⁰ ICC-01/14-01/21-642-SECRET-EXP, par. 17 ; ICC-01/14-01/21-653-SECRET-Exp, par. 38 ; ICC-01/14-01/21-665-SECRET, par. 30 ; ICC-01/14-01/21-671-Conf, par. 21, par. 22 et par. 26 ; Lettres de Monsieur Said au médecin du quartier pénitentiaire du 8 janvier 2024, du 28 février 2024, du 12 mars 2024, du 15 mars 2024, du 18 mars 2024, du 20 mars 2024, du 22 mars 2024 et du 19 avril 2024.

²¹ Rapport médical du 15 novembre 2023; Rapport médical du 11 janvier 2024; Mails du Greffe, « Proposed adjustments to the court schedule », 8 février 2024, 11h46, et 9 février 2024, 11h27.

²² Rapport médical du 15 novembre 2023.

et la jurisprudence internationale en matière de droits humains²³. Concernant le droit d'être présent et l'éventualité d'une audience en vidéo-conférence, il convient de rappeler que l'une des affections de Monsieur Said l'empêche d'être assis longtemps, ce qui est donc le cas qu'il soit présent dans la salle ou pas. Dans le même sens, sa concentration mise en regard avec ses souffrances chroniques et autres affections rend difficile pour lui pragmatiquement de suivre les audiences sur un écran. Nous renvoyons ici aux écritures détaillées (emails et requêtes) sur sujet²⁴.

37. Depuis la reprise du procès le 29 janvier 2024, l'état de santé de Monsieur Said n'a été à l'origine que de très rares ajournements d'audience et il n'a indiqué qu'une seule fois ne pas avoir la force de terminer une journée d'audience. En d'autres termes, aujourd'hui, après quatre mois de reprise de procès, Monsieur Said s'est présenté tous les jours à son procès – qu'il ait mal ou pas – et a respecté le calendrier des audiences.

38. Rien ne permet donc même d'insinuer que Monsieur Said ou son équipe soignante – composée au quotidien de nombreux médecins qui se corroborent et dont le médecin en chef est le trait d'union – seraient de mauvaise foi. Au contraire, Monsieur Said se montre digne en audience, poli et persévérant. Une force qu'il convient de cultiver et de préserver.

39. A ce propos, il convient de noter que l'état de santé de Monsieur Said n'a jamais perturbé les auditions des témoins puisque tout témoin prévu a été entendu dans la semaine prévue et que le rythme actuel lui permet de participer effectivement à son procès. Jusqu'à présent il a été possible d'assurer que tous les témoins prévus dans chaque bloc d'audience soient entendus sans aucun problème de calendrier. Étant rappelé que dans tout procès des ajournements d'audiences peuvent avoir lieu à cause d'impondérables (par exemple liés aux témoins) et qu'en l'espèce le procès se déroule de manière assez fluide.

40. L'expérience empirique montre que le rythme actuel, tel que prescrit par l'équipe soignante, permet donc à Monsieur Said de tenir et crée une situation supportable pour lui au vu de ses nombreuses affections ; même s'il y a de bons et de mauvais jours.

41. En outre, ce rythme lui permet tout juste de ne pas abandonner sa réhabilitation, qui est quand même passée au second plan, surtout pendant les semaines d'audiences où les traitements sont quasiment impossibles. C'est une information nouvelle importante et c'est

²³ ICC-01/14-01/21-352-Conf, par. 14 à 34. Communication No. 289/1988: Panama 8 April 1992, CCPR/C/44/289/1988, para. 6.6 ; Stoichkov v. Bulgaria, Judgment, 24 March 2005, par. 56 ; Illinois v. Allen, 397 U.S. 337, 338 (1970) ; R. v. Lee Kun (1916) 1 Kings Bench Reports 337, page 341.

²⁴ ICC-01/14-01/21-352-Conf, par.33, ICC-01/14-01/21-T-039-CONF-EXP-FRA ET page 3 lignes 25-28, ICC-01/14-01/21-665-SECRET paragraphe 33-34, email de la Défense.

d'ailleurs pourquoi, il apparaît progressivement que sa réhabilitation connaît un certain retour en arrière depuis quelques semaines, en particulier la physiothérapie.

42. Dans le même sens, d'autres maux pèsent sur le quotidien de Monsieur Said, [EXPURGÉ].

43. Le bilan de ces quatre mois montre que la situation médicale de Monsieur Said est précaire et qu'il convient de faire attention. Monsieur Said est un homme qui se rétablit dans des conditions stressantes, anormales, où il est sur-sollicité, à flux-tendu, constamment poussé à se dépasser et donc à la limite du surmenage ; cette situation a inévitablement des effets néfastes sur sa réhabilitation, l'affaiblie et l'expose à de nouveaux maux [EXPURGÉ]. Au bout de quatre mois, sans se plaindre, en donnant son maximum pour répondre présent à toutes les audiences, l'on voit des signes de faiblesse réels chez Monsieur Said. [EXPURGÉ] il a encaissé, de manière digne, tout en assistant aux audiences et tout en gérant ses autres affections chroniques (tant physiques que [EXPURGÉ]).

44. Constamment demander plus à Monsieur Said dans le cadre du procès fera réaliser ses craintes pour sa santé au long terme, craintes exprimées de manière authentique par lui depuis les débuts.

45. Le présent bilan montre que le rythme actuel est tout juste soutenable pour Monsieur Said et qu'au lieu de vouloir accélérer le rythme et de se poser la question d'une participation à plein temps, il convient de faire le point pour savoir ce qui est acceptable pour respecter tous les droits de Monsieur Said, tant le droit de la célérité de la procédure que le droit à sa dignité et le droit d'être dans un état de santé convenable.

46. Dans un tel contexte, où il est constamment poussé « à tenir », seule une surveillance (*monitoring*) médicale quasi-quotidienne, d'une équipe informée peut permettre d'éviter les dérives et les risques de séquelles permanentes pour l'état de santé de Monsieur Said et il convient donc, *a minima*, de suivre les recommandations des médecins traitants qui sont responsables de leur patient. Se défaire ou vouloir passer outre les recommandations de médecins qui le traitent au quotidien, reviendrait à prendre la responsabilité d'éventuelles complications ou séquelles médicales permanentes que Monsieur Said pourrait endurer du fait de la poursuite de la procédure.

47. Aujourd'hui, Monsieur Said a choisi de faire confiance aux recommandations de son équipe médicale qui connaît les conditions et le rythme des audiences et leur impact sur les personnes détenues qu'elle soigne. Fort de son expérience, cette équipe, composée de différents médecins, qui sont coordonnés par le médecin du quartier pénitentiaire, est capable d'évaluer ce qui est supportable (*sustainable*) physiquement et moralement par une personne détenue

selon les affections dont elle souffre. Aujourd'hui, rien ne permet de remettre en cause leur professionnalisme et leur bonne foi dans l'exécution de leur mission. Leur connaissance du système de la CPI et le fait que « the well-being of his patient is his priority »²⁵ en font le point focal pertinent pour discuter de la question des aménagements d'audience. Ils agissent en prenant en compte la réalité médicale de Monsieur Said, tout en le poussant à se dépasser parfois pour participer à son procès, mais dans un cadre sûr puisqu'ils sont responsables de sa santé au quotidien.

48. La coopération de Monsieur Said est telle que même si ce dernier n'est plus destinataire des recommandations médicales communiquées à la Chambre depuis la reprise du procès, ce dernier s'y plie et fait toujours de son mieux pour tenir le rythme des audiences, même si souvent il en souffre et en discute alors avec son équipe médicale²⁶. Sur ce point, la Défense porte à l'attention de la Chambre le fait que depuis le 12 janvier 2024, Monsieur Said n'a pas été informé, par l'équipe soignante, de recommandations officielles qui étaient faites concernant sa participation aux audiences, et en apprenait l'existence par son Conseil les quelques fois où ces recommandations étaient portées au dossier de manière officielle, notamment le 8 février 2024 et le 18 avril 2024.

49. Monsieur Said fait des retours réguliers sur l'évolution de son état de santé et l'impact des audiences à son équipe médicale et tous les éléments concernant les traitements, les affections, les échanges avec l'équipe médicale, etc. font partie de son dossier médical, qu'il est, sur le principe, tout à fait d'accord pour communiquer à la Chambre.

50. Monsieur Said ne s'est jamais opposé à la communication aux Juges des informations médicales disponibles qui expliquent ses besoins en termes d'aménagement d'audience afin d'être en mesure de tenir la distance dans le cadre du procès. La seule chose qu'il demande c'est de pouvoir prendre connaissance lui-même, en amont, de ces informations et les comprendre, comme c'est son droit. Le fait qu'il y ait eu un malentendu entre Monsieur Said et le médecin ne signifie pas du tout que Monsieur Said n'a pas voulu communiquer les informations à la Chambre.

51. Sur ce point, la Défense ne comprend pas bien la pression mise à Monsieur Said le 8 mai 2024, pour signer un « document », sans lui laisser l'opportunité de le lire et sans qu'il puisse parler à son Conseil, en violation de la procédure pourtant décidée depuis presque un an pour obtenir le consentement éclairé de Monsieur Said. Le médecin était au courant depuis le

²⁵ Mail du Greffe, « Proposed adjustments to the court schedule », 9 février 2024, 11h27.

²⁶ Lettres de Monsieur Said au médecin du quartier pénitentiaire des 20 mars, 22 mars, 19 avril et 25 avril 2024.

25 avril 2024, soit deux semaines avant, qu'il devait faire un rapport et aurait pu présenter un projet à Monsieur Said plus tôt pour obtenir son consentement. Dans le même sens, la Chambre avait ordonné le 25 avril 2024 que le rapport soit déposé le 13 mai 2024²⁷, il n'était donc pas nécessaire de déposer le rapport du 10 mai 2024, et il aurait aisément pu être laissé à Monsieur Said quelques heures pour lire le rapport, en discuter avec son Conseil et pour y consentir. Rien ne justifiait de ne pas suivre la procédure adoptée et rien ne justifiait de dire à la Chambre, de manière erronée, que Monsieur Said aurait refusé de consentir. Si le médecin avait laissé un rapport écrit à Monsieur Said le 8 mai 2024, ce dernier aurait pu en prendre connaissance le jour même, en discuter avec son Conseil et signer le formulaire de consentement le 9 ou 10 mai 2024, permettant largement un dépôt d'écriture avant le 13 mai 2024.

52. En outre, la Défense relève une certaine opacité de la procédure suivie, qui a conduit à l'incompréhension entre le médecin et son patient. En effet, rien n'explique que les Parties n'aient pas été informées de la demande formulée par la Chambre le 25 avril 2024. Par le passé, la Chambre avait suivi une procédure transparente, par exemple dans sa décision du 15 décembre 2023²⁸, en demandant au Greffe de déposer un rapport sur les aménagements pour le 12 janvier 2024, ce qui avait permis d'obtenir le consentement informé de Monsieur Said bien en amont²⁹. A partir du moment où la Défense est informée des étapes procédurales auxquelles Monsieur Said est confronté alors elle peut remplir sa mission.

53. Enfin, il est crucial de noter que rien ne montre que Monsieur Said a eu l'intention de cacher des informations médicales à la Chambre. Au contraire il a toujours fait preuve d'une grande transparence à ce sujet, dévoilant des éléments très intimes sur son état de santé et ses traitements en cours. Le déroulé des débats sur la santé de Monsieur Said, dès les tout début, au mois octobre 2022, démontre que Monsieur Said a toujours partagé les informations médicales dont il disposait à la Chambre, et au Greffe. Même si Monsieur Said aurait pu souhaiter garder par devers lui des informations intimes, gênantes et parfois humiliantes, il a toujours fait le choix de communiquer de manière complète ces informations, une fois qu'il a pu lui-même les comprendre et les intégrer. Monsieur Said a même accepté que des informations médicales soient divulguées alors même qu'il n'avait pas donné un consentement éclairé en amont pour autoriser leur communications³⁰.

²⁷ ICC-01/14-01/21-759, par. 1.

²⁸ ICC-01/14-01/21-667-Conf, par. 45.

²⁹ ICC-01/14-01/21-669, par. 12.

³⁰ ICC-01/14-01/21-617-SECRET-Exp, par. 34 à 38.

54. Présumer le contraire, reviendrait à nier les efforts de Monsieur Said pour partager toutes les informations utiles afin de permettre aux différents protagonistes à la procédure de comprendre sa situation médicale pour en tirer les conséquences et serait lui faire un procès d'intention sans raison objective.

55. Il convient donc de noter que concernant les raisons médicales expliquant ces recommandations contenues dans le rapport du Greffe, Monsieur Said est placé au même niveau d'information que la Chambre, parce que Monsieur Said ne dispose pas, à ce jour, d'un rapport médical à ce sujet auquel il aurait pu consentir et aujourd'hui, Monsieur Said attend toujours de recevoir copie du rapport détaillant les raisons médicales justifiant les aménagements afin de pouvoir en prendre connaissance et d'y consentir.

56. Dans ce contexte, le fait que la Chambre a choisi de suivre, depuis la reprise des audiences le médecin du quartier pénitentiaire, a permis à Monsieur Said de ne pas s'écrouler, de suivre les audiences dans des conditions humaines et que le procès se poursuive, sans interruption et de manière continue. D'ailleurs, le médecin du quartier pénitentiaire, en tant que médecin traitant, étant responsable de la santé de Monsieur Said au quotidien est le mieux placé pour ne pas prendre de risques inconsidérés et il n'existe aucun fondement pour remettre en cause la compétence et le professionnalisme du médecin du quartier pénitentiaire, et justifier le besoin de nommer un expert qui aurait les mêmes qualifications. La Chambre n'explique pas, dans sa décision, pourquoi un « general practitioner » qui ne suit pas Monsieur Said au quotidien, qui ne connaît rien à la procédure à la CPI, qui n'a aucune expérience de manière générale de ce qu'implique une participation à une procédure judiciaire, serait plus à même de se prononcer sur les aménagements nécessaires pour Monsieur Said que le « general practitioner » qui suit Monsieur Said depuis des années, qui a une expérience de la pratique de la médecine en milieu carcéral et de ce qu'implique une participation à une procédure judiciaire internationale. Monsieur Said est reconnaissant que sa situation médicale est prise en compte et cela lui a permis de reprendre confiance. En effet, après le rapport des experts, il était très affecté puisque sa réalité médicale était niée et il avait très peur pour sa santé.

57. Le rapport de confiance a été rompu avec les médecins nommés par la Chambre l'année dernière et Monsieur Said ne se sent pas capable de discuter avec un médecin qui ne s'est pas intéressé à son état de santé réel et à son quotidien d'audience. D'ailleurs, le fait que la Chambre elle-même indique dorénavant qu'il convient de briefer le Dr. Bevers sur le déroulé des audiences, les conditions logistiques des audiences et de sa détention démontre que ce dernier n'était pas assez informé en novembre 2023 quand il rendu son rapport. Un tel médecin, qui ne connaît pas le quotidien des détenus et qui n'a pas l'expérience empirique du médecin du

quartier pénitentiaire pour évaluer l'impact réel du rythme de la CPI sur des semaines et des mois, voire des années, sur des détenus, parfois affaiblis, ne pourra donc rien apporter de plus.

58. Par ailleurs, le Dr. Bevers est un urologue et comme décrit dans le rapport du 12 janvier 2024 et dans la présente écriture, les affections de Monsieur Said ne nécessitent plus, à l'heure actuelle, ce type de compétences. Il convient de discuter avec des médecins spécialisés des procédures pénales complexes afin qu'il puisse évaluer l'impact qu'ont les audiences devant la CPI sur Monsieur Said au vu de son état de santé physique et mental.

59. Pour ces raisons, la Défense considère qu'à partir du moment où la Chambre reçoit le rapport du médecin du quartier pénitentiaire, elle sera clairement informée des raisons médicales objectives et le besoin de nommer un expert sera sans objet.

60. En conclusion, Monsieur Said fait de son mieux pour participer à son procès dans des conditions soutenables parce que son procès est sa priorité. Il souhaite que la procédure avance et que l'œuvre de justice se fasse sans pour autant devoir payer le prix de sa santé. Rappelons que le droit de la célérité de la procédure, c'est avant tout son droit, pour éviter d'être embastillé inutilement. Pour Monsieur Said il s'agit de participer à son procès et d'avancer dans la procédure tout en faisant sa réhabilitation physique et mentale, sans s'exténuer, sans prendre le risque d'un épuisement, etc. C'est un homme présumé innocent qui a des droits, et le droit tant de participer à la procédure, en personne, que le droit de ne pas mettre en péril sa santé pour y participer. Et il a le droit d'y participer effectivement, en étant dans un état suffisamment éveillé pour participer et pour échanger avec son Conseil et le rythme actuel le lui permet. L'équilibre du respect des droits de Monsieur Said est important pour assurer un procès équitable et célérité de la procédure de doit pas se retourner contre Monsieur Said.

61. A partir du moment où la Chambre a suivi jusqu'à présent les prescriptions du médecin du quartier pénitentiaire, qu'elle sera informée des raisons médicales objectives justifiant les aménagements prescrits et de l'impact des audiences sur lui par le médecin traitant de Monsieur Said – qui est la personne la plus avisée concernant l'état de santé de Monsieur Said – dès que le rapport sera communiqué à Monsieur Said et qu'il donnera son consentement dans les meilleurs délais, et qu'il n'existe aucun élément au dossier remettant en cause son professionnalisme, ni la bonne foi de Monsieur Said ou de son équipe médicale, alors il apparaît que le besoin d'avoir recours à un expert externe médecin généraliste, qui ne connaît pas la procédure, devient sans objet (*moot*). C'est la raison pour laquelle la Défense demande respectueusement à la Chambre de reconsidérer sa décision.

62. A titre subsidiaire, si la Chambre devait vouloir nommer un expert, la Défense soumet respectueusement qu'il ne peut s'agir du Dr. Bevers, puisque le rapport de confiance entre lui

et Monsieur Said est irrémédiablement rompu, que sa spécialité n'est pas pertinente dans le cas d'espèce. Pour la Défense, la transparence de la procédure serait servie en suivant la procédure adoptée par la Chambre lors de la première expertise : que le Greffe communique un ou plusieurs noms d'experts potentiels à la Chambre et aux Parties, et que ces dernières puissent se prononcer avant que la Chambre ne décide.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Ordonner** au Greffe de communiquer à Monsieur Said le rapport du médecin pour que Monsieur Said puisse en prendre connaissance et y consentir, après avoir consulté son Conseil, conformément à la procédure décidée entre la Défense et le Greffe ;
- **Reconsidérer** sa décision ICC-01/14-01/21-761.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 20 mai 2024 à La Haye, Pays-Bas.